

N° 2-17

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 février 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC-2021-011 du **24 février 2021** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « Mixte » (polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 7

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2021-013 du **22 février 2021** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2021-014 du **22 février 2021** autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour la réalisation de comptages de gibier



**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 011 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « Mixte » (polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),
- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du mercredi 24 février 2021 concernant un épisode de pollution de type « Mixte » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Mixte » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote, l'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 :

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du jeudi 25 février 2021.

Article 2 :

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2^e et 3^e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;
- L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode ;

Article 3 :

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 :

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 :

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée par ATMO Grand Est, par délégation du Préfet, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr.

Article 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le président d'ATMO Grand Est, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; madame la directrice départementale des territoires, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

Pierre N'GATHANE

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr



Direction départementale des territoires

Ref : CHAS/2021-013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA RÉALISATION
DE COMPTAGES DE GIBIER**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme. Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la demande émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 11 février 2021 sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de chevreuils sous forme d'Indices Nocturnes ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 16 février 2021 ;

Considérant l'intérêt d'agir pour la préservation des écosystèmes pendant la période du couvre-feu ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des actions pour l'acquisition de données par comptage, de certaines espèces animales sauvages chassées ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le responsable de l'unité de gestion Aisne-Vesle est autorisé à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de chevreuils, destinées à déterminer l'évolution de la population.

Ces opérations pourront se dérouler du 20 au 31 mars 2021.

Elles seront réalisées sur le territoire de l'unité de gestion Aisne-Vesle sous la responsabilité de M. Jean-Philippe DEGENNE, président de l'association, qui pourra se faire aider par les membres de son association.

Les participants à ces opérations de comptages nocturnes devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu (cocher la case « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »).

Article 2 : Durée des opérations

Le président de l'association, responsable des comptages de l'unité de gestion, informera préalablement les maires des communes concernées des modalités de chaque opération de comptages (date, durée et lieu des opérations).

En cas de modifications des dates prévisionnelles des opérations (23, 29 et 30 mars 2021), le président de l'association se chargera de prévenir la Direction départementale des territoires de la Marne, les maires des communes concernées, la fédération des chasseurs de la Marne, l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur ou à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable de l'opération adressera à la Directrice départementale des territoires de la Marne dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment les dates et heures de l'opération et les animaux dénombrés.

Article 4 : Diffusion et exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire. Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le président de l'association, responsable de l'unité de gestion Aisne-Vesle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 22 FEV. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne. Ceux soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Ref : CHAS/2021-014

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE SOURCES LUMINEUSES POUR LA RÉALISATION
DE COMPTAGES DE GIBIER**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme. Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la demande émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 11 février 2021, sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptages nocturnes de cerfs sous forme d'Indices Nocturnes ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'agir pour la préservation des écosystèmes relève de l'intérêt général, y compris pendant la période du couvre-feu ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des actions pour l'acquisition de données par comptage, de certaines espèces animales sauvages chassées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le personnel technique de la fédération départementale des chasseurs de la Marne est autorisé à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptages nocturnes de cerfs, destinées à déterminer l'évolution de la population.

Ces opérations pourront se dérouler du 1^{er} au 31 mars 2021.

Elles seront réalisées sur le territoire des unités de gestion de la Brie des Étangs, de l'Argonne Nord, de l'Argonne Centre et de l'Argonne Sud sous la responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne (FDCM) ou son représentant. Pour ces opérations, le président de la FDCM pourra se faire aider par les agents de la Direction départementale des territoires de la Marne, les lieutenants de louveterie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts et le personnel du centre national de la propriété forestière.

Les participants à ces opérations de comptages nocturnes devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et d'une attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires du couvre-feu (cocher la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés »).

Article 2 : Durée des opérations

Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, informera 24 h avant chaque opération, les maires des communes concernées, l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie du secteur (à défaut le centre opérationnel de gendarmerie de Châlons-en-Champagne) des modalités de chaque opération de comptage (date, durée et lieu des opérations).

Article 3 : Compte rendu

À l'issue de chaque opération de comptage avec sources lumineuses, le responsable de l'opération adressera à la Directrice départementale des territoires de la Marne dans les dix jours, un compte rendu qui précisera notamment les dates et heures de l'opération et les animaux dénombrés.

Article 4 : Diffusion et exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et transmise à titre de notification au bénéficiaire. Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 22 FEV. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.